



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 24-AT-9252

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 242221 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise DESIGN PAYSAGE

VU la délibération du Conseil métropolitain ne date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement

Vu l'arrêté municipal en date du 1er mars 2024 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des activités pour la livraison de big bag de terre végétale avec grue sur camion que doit réaliser l'entreprise DESIGN PAYSAGE, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : **du 14 au 16 RUE MONTIGNY, du 12/09/2024 au 13/09/2024.**

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

CIRCULATION REDUITE, LIMITATION DE VITESSE, et INTERDICTION DE STATIONNEMENT GÊNANT

du 14 au 16 RUE MONTIGNY (Dijon), à compter du 12/09/2024 et jusqu'au 13/09/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La largeur de la chaussée sera réduite de 3m40 au droit des numéros 14 à 18.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir au droit des numéros 14 à 18. Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement « Traversée de piétons » en amont et en aval du chantier.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit et en face des numéros 14 à 18, sur 16 emplacements payants longue durée.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise DESIGN PAYSAGE.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole , SDIS Centralisation, Ordures ménagères, DPDEV Circulation, Instruction ODP et Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Côte d'Or

- Kéolis Dijon Mobilité

- L'entreprise DESIGN PAYSAGE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 16/08/2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,
travaux, équipements urbains et mobilités

//

Dominique MARTIN-GENDRE